

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Comité de sécurité de l'information<br/>Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------|

CSI/CSSS/25/378

**DÉLIBÉRATION N° 25/206 DU 4 NOVEMBRE 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES SERVICES PUBLICS DE L'EMPLOI (FOREM, VDAB, ACTIRIS ET ADG) AU DÉPARTEMENT DE L'INSPECTION DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – ÉCONOMIE, EMPLOI, RECHERCHE, EN VUE D'ASSURER LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE, À LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande du Département de l'Inspection du Service public de Wallonie – Économie, Emploi, Recherche (SPW EER);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Service public de Wallonie – Économie, Emploi, Recherche (SPW EER), par le biais de ses différents départements, octroie des subsides/agréments/avantages en matière d'économie, d'emploi, de recherche, de reconversion et de recyclage professionnel moyennant le respect de certaines obligations. Au sein du SPW EER, le Département de l'Inspection est chargé :
  - de contrôler le respect de l'application des différentes législations et réglementations encadrant ces différents dispositifs, ainsi que de rechercher et de constater les infractions à celles-ci<sup>1</sup>. Sont visés notamment les primes à l'investissement, les chèques entreprises, les entreprises d'insertion, le contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers salariés (permis de travail) et indépendants (carte professionnelle) ou encore les titres-services ;

---

<sup>1</sup> Conformément au décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à l'économie, l'emploi et la recherche ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations*, et au décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations*.

- d'appliquer les amendes administratives et les mesures alternatives, prévues par les différentes législations et réglementations en la matière, par le biais de la cellule amende administrative.
2. Par la présente demande, le Département de l'Inspection du SPW EER souhaite obtenir auprès des Services Publics régionaux de l'Emploi (SPE), à savoir le Forem, la VDAB, Actiris et l'ADG, des données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emplois afin d'assurer le contrôle de la bonne application des législations et réglementations relatives à divers dispositifs liés à la politique économique, à la politique de l'emploi, à la recherche scientifique, et à la reconversion et au recyclage professionnels, dont il a pour mission d'assurer le contrôle. Les dispositifs contrôlés par le Département de l'Inspection du SPW EER sont amenés à évoluer en fonction de modifications des législations et réglementations concernées, ainsi que par la création ou le transfert de nouveaux dispositifs prévoyant des critères relatifs aux demandeurs d'emploi inoccupés<sup>2</sup>.
3. L'application des réglementations et législations suivantes, ainsi que leurs mesures d'exécution, doit faire l'objet de contrôles de la part du Département de l'Inspection du SPW EER :
- L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* (articles 8, §3 et 9), qui vise en particulier le contrôle des conditions pour les activités effectuées notamment par des demandeurs d'emploi, dans le cadre d'Agence locale pour l'Emploi ;
  - La loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité* (articles 2, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, c., 7/1, 10<sup>ter</sup>, §3, 2°, et 10<sup>quater</sup>, §4, 1°), qui vise en particulier le respect du régime de préférence bénéficiant à des travailleurs inscrits comme chercheurs d'emploi dans l'entreprise de titres-services ;
  - L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 *relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle* (articles 3 et 8bis), selon lequel une prime est octroyée au demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du Forem ;
  - Le décret du 14 décembre 2006 *relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale* (articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et 18) pour lesquelles les travailleurs sont notamment des demandeurs d'emploi ;
  - L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 *portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier* (articles 4, §2, 5°, et 8), qui vise l'octroi d'une majoration des subventions octroyées par les entreprises qui favorisent, dans le cadre des travaux de rénovation qu'elles font effectuer, la transition à l'emploi de stagiaires ou de demandeurs d'emploi ;

---

<sup>2</sup> Les articles 3 des deux décrets du 28 février 2019 précités précisent que : « Les inspecteurs sont chargés de rechercher et constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique visées aux articles 6, § 1<sup>er</sup>, VI et IX, et 6bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles* qui disposent que le contrôle est exercé conformément aux dispositions du présent décret », ainsi que celles « relatives à la reconversion et au recyclage professionnels visées à l'article 3, 3° et 4°, du décret du 11 avril 2014 *relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française* ».

- Le décret du 10 juillet 2013 *relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle* (articles 5 et 18), selon lequel certains stagiaires sont des demandeurs d'emploi inoccupés ;
- Le décret du 20 février 2014 *relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* (articles 4, §1<sup>er</sup>, et 22), selon lequel la formation alternée est accessible au demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du Forem ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 *relatif à l'agrément, aux conditions d'exercices et à l'octroi de compensation aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi* (articles 1<sup>er</sup>, 20° et 11, alinéa 5) qui a comme public cible notamment les demandeurs d'emploi ;
- Le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* (articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, 4° et 5°, et 26), qui vise en particulier l'agrément des initiatives d'économie sociale et le subventionnement des entreprises d'insertion pour l'engagement de travailleurs peu qualifiés, défavorisés ou gravement défavorisés qui sont demandeurs d'emploi inoccupés ;
- Le décret du 2 février 2017 *relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles* (articles 2 et 14) et la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (articles 324 à 328, 335 à 338, 338/2, 339, 341bis, 353bis/9, 353bis/10, 353bis/12 à 353bis/14, 353ter, et 353quater), qui visent en particulier le contrôle de l'octroi d'une réduction dans le cadre de l'économie sociale aux chômeurs complets indemnisés et aux ayant droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale financière ;
- Le décret du 14 février 2019 *relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises* (articles 2 et 16), qui vise en particulier le contrôle du respect de l'occupation réservée aux demandeurs d'emploi inoccupés ou assimilés ;
- Le décret du 4 avril 2019 *relatif à la formation professionnelle individuelle* (articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et 11), selon lequel les stagiaires sont des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du Forem ;
- Le décret du 10 juin 2021 *relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires* (articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, et 52), qui vise en particulier le contrôle de l'occupation réservée aux demandeurs d'emploi inoccupés ;
- Le décret du 20 juillet 2022 *relatif à la formation de base au numérique* (articles 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et alinéa 2, et 13), selon lequel certains stagiaires sont des demandeurs d'emploi inoccupés ;
- Le décret du 21 décembre 2022 *relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi* (articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, et alinéa 2, 2 et 23), qui vise en particulier le contrôle des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi et de la qualité de demandeur d'emploi inoccupé du porteur de projet ;
- Le décret du 13 décembre 2023 *relatif aux missions régionales pour l'emploi* (articles 3 et 25), qui vise en particulier le contrôle du public cible qui doit être les demandeurs d'emploi inoccupés ;
- Le décret du 25 janvier 2024 *relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la*

*Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire (articles 5 et 13) et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 portant exécution du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire (article 27, §1<sup>er</sup>, 3° et §3) pour lesquels les bénéficiaires sont notamment demandeurs d'emploi.*

4. Le Département de l'Inspection du SPW EER souhaite obtenir auprès des Services Publics régionaux de l'Emploi (SPE) d'une part, les données de contact des demandeurs d'emploi, et d'autre part, leur état d'inscription auprès du SPE sur une période donnée, afin de déterminer si le travailleur engagé était inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé au moment de son engagement et d'assurer ainsi le contrôle de l'application des législations et réglementations relatives à la politique économique, la politique de l'emploi, la recherche scientifique, et la reconversion et le recyclage professionnels, énumérées précédemment. À cet effet, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées au Département de l'Inspection du SPW EER :
  - Les données de contact (adresse, numéros de téléphone,...) du demandeur d'emploi ;
  - Le nom du Service Public régional de l'Emploi (SPE) du demandeur d'emploi ;
  - Le catégorie ONEM (lorsqu'elle est connue) ;
  - La catégorie du SPE du demandeur d'emploi ;
  - La date à partir de laquelle le demandeur d'emploi figure dans cette catégorie SPE ;
  - La période durant laquelle la personne est inscrite comme demandeur d'emploi.

Les données seront consultées sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale du demandeur d'emploi.

5. Les personnes sur lesquelles porte la consultation et la communication de données à caractère personnel sont les demandeurs d'emploi visés par l'application des législations et réglementations dont le Département de l'Inspection du SPW EER a pour mission d'assurer le contrôle. Les demandeurs d'emploi seront identifiés sur base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS). Les contrôles visent environ 300 demandeurs d'emploi par an.
6. Le Département de l'Inspection du SPW EER sollicite un accès historique à l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi reprises dans la présente délibération. Cet accès permettra au Département de l'Inspection du SPW EER de connaître la situation du demandeur d'emploi lors de l'octroi du dispositif visé, et le cas échéant, au moment du contrôle, de déterminer si les conditions doivent être maintenues. Le département de l'Inspection doit pouvoir contrôler que les conditions sont remplies préalablement à l'agrément/octroi de la subvention et, dans certains cas, tout au long de ceux-ci. En outre, l'agrément n'est pas toujours conditionné dans le temps, et le contrôle de celui-ci peut avoir lieu à tout moment. Compte tenu du délai de prescription de droit commun de dix ans<sup>3</sup>, l'accès sur une période historique de dix ans semble raisonnable.

---

<sup>3</sup> Article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, et article 74 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

7. Les données à caractère personnel pourraient également être communiquées à des tiers dans la mesure où cette communication de données s'inscrit dans une ou plusieurs missions reprises dans la présente délibération. En effet, lorsque les inspecteurs constatent des infractions aux législations et réglementations (relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi, à la recherche scientifique, à la reconversion et au recyclage professionnels) susmentionnées, ils dressent un procès-verbal qui reprend les données à caractère personnel relatives à l'inspecteur verbalisant et à l'auteur présumé de l'infraction<sup>4</sup>. Le procès-verbal est transmis au ministère public, et une copie de celui-ci est communiquée à l'auteur présumé de l'infraction et le cas échéant, à son employeur. En outre, lorsqu'une demande en ce sens leur est adressée, les inspecteurs sont également amenés à communiquer les renseignements recueillis lors de leur inspection aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations ou en application d'une autre législation, si ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice du contrôle dont ils sont chargés ou en application d'une autre législation<sup>5</sup>. Dans ce contexte, il relève de la responsabilité du requérant et du tiers auquel les données sont communiquées de se conformer aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, en particulier l'article 28.
8. Au sein du Service public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche, le Département de l'Inspection aura accès aux données à caractère personnel visées dans la présente délibération. Ceci implique que les données à caractère personnel dont l'accès est demandé seront traitées d'une part, par les inspecteurs chargés des missions de contrôle et d'autre part, par le personnel administratif qui apporte un support aux inspecteurs dans la préparation des contrôles ou en réalisant des tâches de contrôle au bureau.
9. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, le Département de l'Inspection du SPW EER ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
10. Le Département de l'Inspection du Service public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche a été autorisé à accéder au Registre national et à en utiliser le numéro en vertu de plusieurs décisions rendues par la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique et par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur – la décision n° 030/2022 du 7 mars 2022, la décision n° 031/2022 du 7 mars 2022, la décision n° 032/2022 du 7 mars 2022, la décision n° 036/2022 du 19 mars 2022, la décision n° 052/2020 du 18 juin 2020.

---

<sup>4</sup> Les données suivantes, reprises à l'article 19 des deux décrets du 28 février 2019 précités, sont à cet égard communiquées : l'identité de l'inspecteur verbalisant, la disposition en vertu de laquelle l'inspecteur verbalisant est compétent pour agir, le lieu et la date de l'infraction, l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées, la disposition légale violée, un exposé succinct des faits en rapport avec les infractions commises, les date et lieu de rédaction du procès-verbal, le lien éventuel avec d'autres procès-verbaux, et, le cas échéant, l'inventaire des annexes.

<sup>5</sup> Conformément aux articles 20 et 23 des deux décrets du 28 février 2019 précités.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles* (articles 6, §1<sup>er</sup>, VI et IX, et 6bis), le décret du 3 avril 2014 *relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française* (article 3, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>), le décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à l'économie, l'emploi et la recherche ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations* (articles 3 et 8, §1), le décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations* (articles 3 et 8, §1), l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* (articles 8, §3 et 9), la loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité* (articles 2, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, c., et 7/1), l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 *relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle* (article 3), le décret du 14 décembre 2006 *relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale* (articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 18), l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 *portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier* (articles 4, §2, 5<sup>o</sup>, et 8), le décret du 10 juillet 2013 *relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle* (articles 5 et 18), le décret du 20 février 2014 *relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* (articles 4, §1<sup>er</sup>, et 22), l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 *relatif à l'agrément, aux conditions d'exercices et à l'octroi de compensation aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi* (articles 1<sup>er</sup>, 20<sup>o</sup>, et 11, alinéa 5), le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* (articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et 26), le décret du 2 février

2017 *relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles* (articles 2 et 14), la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (articles 338/2 et 339, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>), le décret du 14 février 2019 *relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises* (articles 2 et 16), le décret du 4 avril 2019 *relatif à la formation professionnelle individuelle* (articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 11), le décret du 10 juin 2021 *relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires* (articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, et 52), le décret du 20 juillet 2022 *relatif à la formation de base au numérique* (articles 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et alinéa 2, et 13), le décret du 21 décembre 2022 *relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi* (articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, 2 et 23), le décret du 13 décembre 2023 *relatif aux missions régionales pour l'emploi* (articles 3 et 25), le décret du 25 janvier 2024 *relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé*, le décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire* (articles 5 et 13) et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 *portant exécution du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé*, le décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire* (article 27, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et §3).

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Département de l'Inspection du SPW EER d'obtenir auprès des Services Publics régionaux de l'Emploi (SPE) des données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi, afin de déterminer si le travailleur engagé était inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé au moment de son engagement et d'assurer ainsi le contrôle de l'application des législations et réglementations relatives à la politique économique, la politique de l'emploi, la recherche scientifique, et la reconversion et le recyclage professionnels, énumérées précédemment.

### Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel visées par la présente délibération sont nécessaires au Département de l'Inspection du SPW EER afin de vérifier la condition du statut de demandeur d'emploi dans le cadre du contrôle de l'application de diverses législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi, à la recherche scientifique, à la reconversion et au recyclage professionnels dont le Département de l'Inspection du SPW EER a pour mission d'assurer le contrôle.
17. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

### Limitation de la conservation

18. Les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps qu'un dossier est encore actif et au maximum pendant 10 ans, cette période correspondant au délai de prescription conformément à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes*, qui renvoie au régime de droit commun instauré par l'article 2262bis du Code civil.
19. Le délai de prescription commence à courir au moment où la subvention devient exigible, à savoir au moment où le pouvoir public est tenu de payer la subvention ou une partie de celle-ci. Ce moment est généralement déterminé par l'octroi effectif de la subvention ou par la réglementation applicable à la subvention.
20. Par dérogation à ce délai de conservation, le droit à la limitation du traitement des données prévu à l'article 18 du RGPD peut être retardé, limité ou exclu. Cette dérogation, prévue par les articles 42, §§1-2, des décrets du 28 février 2019 précités, est strictement encadrée dans le temps et ne s'applique que si elle est nécessaire au bon déroulement de l'enquête. Les données ne peuvent être en effet conservées au-delà d'un an après la clôture définitive des procédures. Une fois un délai de 10 ans écoulé sans qu'un contrôle soit en cours ou en préparation, cette dérogation ne peut plus être invoquée.

### Intégrité et confidentialité

21. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Département de l'Inspection du Service public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

22. La communication des données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du Département de l'Inspection du Service public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche. Lors de la consultation des données par le Service public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le Service public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le Service public de Wallonie – Economie, Emploi, Recherche dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.
23. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par les services publics de l'emploi (Forem, VDAB, Actiris et ADG) au Département de l'Inspection du Service Public de Wallonie – Économie, Emploi, Recherche, en vue d'assurer le contrôle de l'application des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi, à la recherche scientifique, à la reconversion et au recyclage professionnels est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 20 novembre 2025.

Michel DENEYER  
Président

|                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|